

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. Cour : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Montréal, le 10 mai 2012

En présence de l'honorable juge Yves Poirier, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC., personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie IA, ayant son siège social au 2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, dans la Ville et le District de Montréal, Province de Québec, H5B 1B8

Débitrice-Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale ayant sa place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, dans la Ville et le District de Montréal, Province de Québec, H3Z 3C2

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la *Requête en prorogation de délai et pour établir la procédure relative au processus de traitement des réclamations* (la « **Requête** ») présentée par Boutique Le Pentagone Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces et les annexes à son soutien, l'affidavit de Claude Rhéaume déposé au soutien de celle-ci et le rapport du Contrôleur, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Signification

1. **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et dispenser la Débitrice-Requérante de tout avis supplémentaire;

Prorogation

1P2023

2. **PROROGÉ** la Date de suspension des procédures (tel que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 5 juillet 2012, le tout suivant les conditions prévues à l'Ordonnance initiale;

Définitions

3. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation de la Cour, afin de voter sur le Plan, et tout ajournement de celle-ci;
 - (b) « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 4, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration et les Instructions aux Créanciers, et essentiellement similaire à l'Annexe [« **A** »] ci-jointe;
 - (c) « **Avis de la Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne l'avis à être envoyé par le Contrôleur aux Créanciers Connus énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration;
 - (d) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné au paragraphe 9, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - (e) « **Charge d'administration** » désigne la charge accordée par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale en faveur du Contrôleur, ses procureurs et les procureurs de la Requérante;
 - (f) « **Contrôleur** » désigne RSM Richter Inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
 - (g) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, siégeant comme tribunal désigné aux termes de la LACC, dans et pour le district de Montréal;
 - (h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation ou une Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
 - (i) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;

- (j) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (k) « **Date de Détermination** » désigne le 10 avril 2012;
- (l) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (m) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 22 juin 2012, à 17 heures (heure de Montréal);
- (n) « **Date limite de dépôt des Réclamations reliés à la restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le 17 août 2012, à 17 heures (heure de Montréal) ou (ii) trente (30) jours après la réception présumée, au sens entendu par le paragraphe 12 des présentes, par une Personne prétendant avoir une Réclamation reliée à la restructuration des Instructions aux Créanciers;
- (o) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'instructions (tel que défini ci-après) pour la compléter, une copie de cette Ordonnance ainsi que tout autre document que le Contrôleur et la Requérante estimeront nécessaire pour les fins de la présente Ordonnance;
- (p) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (q) « **Journaux Désignés** » désigne La Presse et Le Soleil;
- (r) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée;
- (s) « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre d'instructions aux créanciers pour compléter la Preuve de Réclamation, et essentiellement similaire à l'Annexe [« C »] ci-jointe;
- (t) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle que modifiée;
- (u) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (v) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance du Tribunal rendue en vertu de la LACC le 10 avril 2012;
- (w) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la

personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

- (x) « **Plan** » désigne tout plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Requérante;
- (y) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation mentionné aux paragraphes 8 et 9 et essentiellement similaire à l'Annexe [« **B** »] ci-jointe;
- (z) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant cette honorable Cour;
- (aa) « **Réclamation** » désigne (i) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant ou à la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si la Requérante était devenue faillie à la Date de Détermination; et (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ou une Réclamation contre les Dirigeants et Administrateurs;
- (bb) « **Réclamation aux fins de Votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (cc) « **Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) de la LACC;
- (dd) « **Réclamation Exclue** » désigne (i) toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds rendus, livrés ou mis à la disposition de la Requérante après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et (ii) toute

obligation de la Requérante à l'égard des bénéficiaires de la Charge d'administration;

- (ee) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- (ff) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation et n'ayant pas été visée par un Avis de Révision ou de Rejet;
- (gg) « **Réclamation liée à la Restructuration** » désigne toute réclamation de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration en cours de la Requérante, la répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit par la Requérante, à ou après la Date de Détermination, ainsi que toutes réclamations des autorités fiscales fédérales et ou provinciales découlant directement ou indirectement de l'approbation du Plan par les Créanciers, incluant toutes réclamations relatives à la taxe sur les produits et services et aux taxes de vente provinciales payables à la suite d'une réduction ou d'un compromis du passif de la Requérante inhérent à l'approbation du Plan par les Créanciers de même que toutes réclamations (réelles ou projetées) résultant de l'application des articles 79 à 80.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou des dispositions équivalentes prévues aux lois fiscales provinciales pertinentes) à l'égard de la Requérante et liées à l'approbation du Plan par les Créanciers et pourvu, toutefois, qu'une Réclamation liée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

Procédure d'avis

4. **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, lequel est autorisé par la présente, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 18 mai 2012;
5. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>, le ou avant le 18 mai 2012, à 17 heures (heure de Montréal), les Instructions aux Créanciers;
6. **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 4 des présentes, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 18 mai 2012, à 17 heures (heure de Montréal);
7. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux Créanciers à chaque personne habilitée à déposer une Réclamation liée à la Restructuration

dans les cinq (5) jours suivant le moment où le Contrôleur est informé d'un évènement pouvant donner lieu au dépôt d'une Réclamation reliée à la Restructuration;

Date limite pour le dépôt des réclamations

8. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations ou, à la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration, (i) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, (ii) n'aura droit à aucun autre avis, (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, et (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

9. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration:
- (a) le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et de distribution. Lorsque applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de réception présumée de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès de la Cour et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;
 - (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et
 - (d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, pourront choisir de reconnaître la Réclamation pour les fins de Votation, pour le montant qu'ils considèrent raisonnable selon les circonstances;

Preuve de paiement d'une Réclamation

10. **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la

Requérante avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

Avis et Communications

11. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur :	RSM Richter Inc.
	Attention : Paul Lafrenière et Stéphane De Broux
	Fax : (514) 934-3504
	Courriel : plafreniere@rsmrichter.com sdebroux@rsmrichter.com

Requérante :	Michel Loubert, CFO
	Attention : Procédure de Réclamation
	Fax : (514) 281-7808
	Courriel : michel.loubert@pentagone.com

Avec copie à :	McCarthy Tétrault LLP
	Attention : Alain N. Tardif et Alex Dobrota
	Fax : (514) 875-6246
	Courriel : atardif@mccarthy.ca badobrota@mccarthy.ca

12. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur et être substantiellement dans la forme prévue aux présentes. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

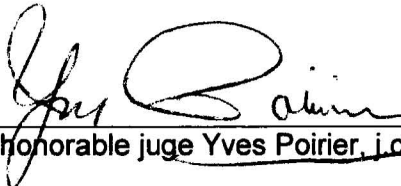
Aide et concours d'autres tribunaux

13. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à cette Cour pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

14. **ORDONNE** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
15. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
16. **ORDONNE** que l'état de l'évolution de l'encaisse révisé de la Requérante, Pièce R-2, soit produit sous pli confidentiel, et ne puisse être accessible sans une autorisation de la Cour;
17. **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
18. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
19. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
20. **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Le 10 mai 2012


L'honorable juge Yves Poirier, i.c.s.

COPIE CONFORME


Greffier adjoint